



VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 1692-2025

**VISANT À EFFECTUER LA CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 04-2023 DE LA MRC DE LA JACQUES-CARTIER AYANT POUR EFFET DE
MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014**

Avis de motion donné le :	3 mars 2025
Adoption du projet de règlement le :	3 mars 2025
Assemblée de consultation :	7 avril 2025
Adoption du règlement le :	7 avril 2025
En vigueur le :	



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 1692-2025

VISANT À EFFECTUER LA CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2023 DE LA MRC DE LA JACQUES-CARTIER AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014

La Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, par le conseil de la Ville, décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1692-2025

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé : « Règlement numéro 1692-2025 visant à effectuer la concordance avec le règlement numéro 04-2023 de la MRC de la Jacques-Cartier ayant pour effet de modifier le Règlement de zonage numéro 1259-2014 ».

ARTICLE 2 CLASSE AGRICULTURE AVEC (Aa) ET SANS (Ab) ÉLEVAGE

L'article 2.2.6.1 « Classe agriculture avec élevage (Aa) » et l'article 2.2.6.2 « Classe agriculture sans élevage (Ab) » du Règlement de zonage numéro 1259-2014 sont modifiés en ajoutant l'alinéa et les paragraphes suivants à la suite du dernier alinéa de chaque article :

« De façon complémentaire, et sous réserve d'une autorisation de la CPTAQ, peuvent être implantées une ou plusieurs maisons mobiles utilisées à des fins d'habitations pour les travailleurs étrangers temporaires et les travailleurs agricoles saisonniers sur le terrain de l'entreprise agricole où lesdits travailleurs sont employés, sous respect des normes suivantes :

- a) Le terme « Maison mobile » doit être interprété selon la définition suivante : Habitation, immobilisée ou non, montée sur des roues ou non, incorporée ou non au sol, conçue et utilisée comme logement permanent où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir, et construite de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur ou poussée ou tirée par un tel véhicule.
- b) La maison mobile doit :
 - Avoir au moins 3 mètres de largeur par 12 mètres de longueur;
 - Être fermée complètement en dessous avec des matériaux reconnus à cette fin et qui s'harmonisent avec le revêtement extérieur;
 - Ne pas avoir de fondation permanente.
- c) Nonobstant toutes autres dispositions contraires, l'implantation des maisons mobiles doit :
 - Respecter les normes d'implantation prévues à la grille des spécifications pour le bâtiment principal;
 - Être réalisée de manière à ce qu'elles soient regroupées sur le terrain;
 - Être alignée avec l'ensemble des bâtiments sur le terrain;
 - Être située à 2 mètres minimum de tout autre bâtiment.

- d) Les dispositions relatives à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et les règlements édictés sous son empire, notamment le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* doivent être respectés.
- e) Les maisons mobiles doivent être retirées du terrain advenant l'arrêt de la production nécessitant le recours à des travailleurs agricoles temporaires. »

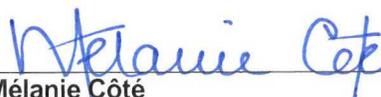
ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 7^E JOUR DU MOIS D'AVRIL DE L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ



Pierre Dolbec
MAIRE



Mélanie Côté
ASSISTANTE-GREFFIÈRE